

Le vote par procuration

Si dans certaines circonstances exceptionnelles, vous ne pouvez pas vous rendre en personne au bureau de vote le jour des élections, une solution s'offre à vous pour malgré tout faire entendre votre voix. Cela s'appelle le vote par procuration. C'est alors une personne de confiance que vous aurez choisie personnellement qui exprimera votre vote.

On appelle "mandant" l'électeur qui donne la procuration et "mandataire" celui qui l'accepte. Le mandataire votera donc en lieu et place du mandant.

Qui peut donner procuration (et les attestations requises) ?

1° l'électeur qui, pour cause de maladie ou d'infirmité de lui-même, d'un parent ou allié ou d'un cohabitant, est dans l'incapacité de se rendre au centre de vote ou d'y être transporté. Cette incapacité est attestée par certificat médical. Les médecins qui sont présentés comme candidats à l'élection ne peuvent délivrer un tel certificat;

2° l'électeur qui, pour des raisons professionnelles ou de service :

a. est retenu à l'étranger de même que les électeurs, membres de sa famille ou de sa suite, qui résident avec lui ;

b. se trouvant dans le Royaume au jour du scrutin, est dans l'impossibilité de se présenter au centre de vote. L'impossibilité visée sous a. et b. est attestée par un certificat délivré par l'autorité militaire ou civile ou par l'employeur dont l'intéressé dépend. Si l'intéressé est un indépendant, l'impossibilité visée sous a. et b. est attestée par une déclaration sur l'honneur préalable effectuée auprès de l'administration communale ;

3° l'électeur qui exerce la profession de batelier, de marchand ambulant ou de forain et les membres de sa famille habitant avec lui. L'exercice de la profession est attesté par un certificat délivré par le bourgmestre de la commune où l'intéressé est inscrit au registre de la population ;

4° l'électeur qui, au jour du scrutin, se trouve dans une situation privative de liberté par suite d'une mesure judiciaire. Cet état est attesté par la direction de l'établissement où séjourne l'intéressé;

5° l'électeur qui, en raison de ses convictions religieuses, se trouve dans l'impossibilité de se présenter au centre de vote. Cette impossibilité doit être justifiée par une attestation délivrée par les autorités religieuses ;

6° l'étudiant qui, pour des motifs d'étude, se trouve dans l'impossibilité de se présenter au centre de vote, à condition qu'il produise un certificat de la direction de l'établissement qu'il fréquente ;

7° l'électeur qui, pour des raisons autres que celles mentionnées ci-dessus, est absent de son domicile le jour du scrutin en raison d'un séjour temporaire à l'étranger, et se trouve dès lors dans l'impossibilité de se présenter au bureau de vote.

Le séjour à l'étranger pour une telle raison peut être attesté par un certificat de l'organisation de voyages. Ce document mentionne le nom de l'électeur qui souhaite mandater un autre électeur pour voter en son nom. Si l'électeur n'est pas en mesure de se faire délivrer un tel document, l'impossibilité dans laquelle il se trouve de se présenter au bureau de vote le jour du scrutin peut être attestée par un certificat délivré par le bourgmestre de la commune de son domicile sur présentation d'autres pièces justificatives ou d'une déclaration écrite sur l'honneur. La demande doit être introduite auprès du bourgmestre du domicile au plus tard le jour qui précède celui des élections.

A qui donner procuration ?

Vous choisissez librement votre personne de confiance, votre mandataire. Celui-ci doit toutefois être un électeur et donc respecter les conditions légales d'électorat. Il peut s'agir d'une personne de votre famille ou d'un ami. Il n'est pas nécessaire qu'il habite votre commune. Toutefois, Il faut veiller à ce qu'il ne vote pas par procuration pour une autre personne. Car une personne ne peut voter par procuration et, donc, être mandataire qu'une seule fois.

Un candidat aux élections peut également assumer cette fonction mais:

- ▶ soit auprès de son conjoint ou cohabitant légal, d'un parent ou allié ayant fixé sa résidence principale à son domicile.
- ▶ soit auprès d'un parent ou allié n'ayant pas fixé sa résidence principale à son domicile mais alors la parenté devra être établie jusqu'au 3ème degré.

Quelle est la procédure ?

- Vous pouvez télécharger le formulaire de procuration sur ce site (rubriques « news » et « avis à la population ») ou vous vous le procurez gratuitement auprès de votre administration communale.
- Vous complétez et signez ce formulaire avec votre personne de confiance, c'est-à-dire votre mandataire.
- Vous vous procurez l'attestation requise. Voyez ci-dessus l'attestation nécessaire en fonction de votre situation personnelle.
- Vous remettez à votre mandataire, le formulaire dûment complété et signé, votre convocation électorale ainsi que l'attestation requise.
- Votre personne de confiance va voter à votre place.
- Attention, si votre mandataire est un candidat, il faut faire remplir la 2^{ème} page auprès de l'administration communale du mandataire.

Jusque quand et à quel endroit le formulaire de procuration est-il disponible?

Principe : Le formulaire de procuration est disponible jusqu'au jour de l'élection auprès de votre secrétariat communal. Vous pouvez également le télécharger sur le site. Néanmoins, il est souhaitable autant que possible que vous vous le procuriez le plus tôt possible et ce, afin de ne pas alourdir jusqu'au dernier jour la charge de travail de l'administration communale.

Exception : l'électeur qui est absent de son domicile le jour du scrutin en raison d'un séjour temporaire à l'étranger (exemple : voyage en last minute) doit se procurer son formulaire de procuration au plus tard le jour qui précède celui des élections.

En tant que mandataire, pouvez-vous signer seul ou à la place du mandant le formulaire de procuration ?

Non, la signature des deux personnes est requise.

Pouvez- vous être porteur de procuration pour plus d'une personne ?

Non, chaque mandataire ne peut disposer que d'une procuration.

En tant que mandataire, de quoi devez-vous vous munir lors du scrutin ?

Vous remettrez au président du bureau de vote où le mandant aurait dû voter, la procuration ainsi que votre carte d'identité et votre convocation sur laquelle le président mentionnera avant votre sortie « a voté par procuration ».

Un témoin peut-il être porteur d'une procuration ?

Oui pour autant que ce ne soit pas pour un électeur qui doit voter dans la circonscription où le témoin remplit sa mission.

Le jour du vote

- Vous n'avez rien à faire, car c'est votre personne de confiance qui ira voter à votre place
- Votre personne de confiance se rend dans le bureau de vote qui vous est désigné. Dès lors, si votre mandataire doit aller voter dans un autre bureau de vote que le vôtre, il devra, le jour des élections, se rendre dans deux bureaux distincts.
- Au bureau de vote, le mandataire présentera sa propre convocation (pour démontrer qu'il est lui-même électeur) et sa carte d'identité, votre convocation, le formulaire de procuration complété et l'attestation démontrant que vous ne pouvez vous rendre personnellement au bureau de vote.
- Après le vote, le président du bureau de vote, mentionnera sur la convocation de votre mandataire «a voté par procuration », cela afin qu'il ne puisse pas voter deux fois par procuration.